

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 29 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAEM LE GALION

Usine du Galion
97220 La Trinité

Références : RI-ENV 25.033

Code AIOT : 0022200040

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée le 24 janvier 2025 de l'établissement SAEM LE GALION implanté Usine du Galion – 97220 LA TRINITÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEM LE GALION
- Usine du Galion 97220 La Trinité
- Code AIOT : 0022200040

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAEM Le Galion, située sur la commune de TRINITE, est spécialisée dans la production de sucre de cannes et de rhum. Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 25 avril 1996 modifié le 22 janvier 2024 et relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Compétence du personnel	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Équipements dont le niveau de sécurité est altéré	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et R.557-14-4	Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquence des inspections périodiques avec et sans plan d'inspection (PI) de la chaudière en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre de la réglementation des équipements sous pression, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression présents sur son site.

Il est important de rappeler les enjeux de sécurité liés aux équipements sous pression (ESP). Un ESP peut entraîner des blessures ou lésions graves, voire la mort. En cas d'accident lié à un ESP exploité en infraction à la réglementation, la responsabilité de l'exploitant est pleinement engagée.

Or, l'exploitant ne paraît pas sensibilisé au suivi des équipements sous pression au sein de la distillerie et ne respecte pas ses engagements.

En effet, en fin d'année 2024, l'organisme habilité (OH), l'APAVE, a informé l'inspection que la chaudière en service était susceptible de compromettre la sécurité des personnes. A l'issue de l'intervention de l'organisme, l'exploitant s'est engagé à ne pas remettre en service l'équipement.

Malgré cet engagement et ce depuis 2022 (au regard des précédentes inspections de l'OH), ce dernier a exploité le générateur de vapeur sans mettre en œuvre la totalité des actions correctives requises.

C'est après de nombreuses relances de l'inspection que l'équipement a été mis à l'arrêt.

La sécurité de personnes (personnel de la distillerie ou touristes) est compromise en présence d'équipements sous pression ne faisant pas l'objet d'une vérification d'une exploitation en toute sécurité.

Pour toutes ces raisons, l'inspection propose que, tant que la situation des équipements sous pression n'est pas régularisée, ces derniers ne peuvent être exploités en l'état. En cas d'inobservation de cette disposition, un procès verbal sera dressé conformément aux dispositions de l'article L.557-60 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :**Article 6**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :Les suites données à la visite d'inspection du 19 avril 2023

Non-conformité n°1 : Sur le fond et la forme, les listes des équipements présentées ne sont pas complètes :

- un certain nombre d'équipements ne sont pas recensés ;
- les équipements au chômage ne sont pas tous listés ;
- la liste présentée durant l'inspection ne reprend pas l'ensemble des indications prévues par l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Les suites données à la visite d'inspection du 18 juillet 2024

Non-conformité n°11 : L'exploitant est invité à mettre à jour la liste des ESP présentée suivant les constats relevés ci-dessus, puis de la communiquer sous un délai de 15 jours. Si des contrôles réglementaires ont été réalisés en 2024, les attestations établies à l'issue des contrôles par l'organisme habilité sont à transmettre également. Il est recommandé à l'exploitant de préciser « hors exploitation » les équipements qui n'ont pas vocation à être remis en service. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté précité pour les installations identifiées au « chômage » en mettant en place les mesures de conservation nécessaires au maintien de leur bon état.

Le jour de la visite le 24 janvier 2025, l'inspection possède une liste des appareils à pression en service et en chômage mis à jour le 22 juin 2023. Aucune autre liste n'a été présentée le jour de la visite.

Par sondage :

- les données relatives à la chaudière, dont le numéro de fabrication est 12299, ne sont pas à jour et sont incomplètes.

En effet, il est indiqué que le dernier contrôle date du 7/10/2019, or il ne s'agit pas de la dernière inspection périodique sachant que l'exploitant a présenté notamment un compte-rendu provisoire d'inspection périodique réalisée en 2022.

- 2 chaudières sont présentées dans cette liste comme étant mises au chômage. Or, ces chaudières sont à l'arrêt.

La tuyauterie du réseau de vapeur présente sur site n'est pas reprise dans la liste des appareils à pression susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, sous 15 jours, en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Les équipements à l'arrêt doivent figurer dans la liste susvisée avec la mention « à l'arrêt ».

L'exploitant transmettra les justificatifs concernant le suivi en service ou pas de la tuyauterie du réseau de vapeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Les suites données à la visite du 19 avril 2023

Non-Conformité n°2 : Sur le fond et la forme, les dossiers d'exploitation présentées ne sont pas complets :

- un certain nombre de documents n'ont pas pu être présentés (cf. plus haut) ;
- les dossiers d'exploitation présentés sont constitués de fichiers papier ou numériques répartis à différents emplacements (entre autres, sur le réseau informatique de l'exploitant ce qui n'en facilite pas l'accessibilité, et ne permet pas d'en garantir l'exhaustivité et la traçabilité) ;
- les dossiers pour les équipements listés à la non-conformité n°1 n'ont pas été présentés.

Les suites données à la visite du 18 juillet 2024

L'inspection réitère sa demande concernant le fait de constituer, pour chaque équipement soumis en service, un dossier d'exploitation en version papier et/ou informatique sous un délai de 15 jours. Les informations doivent être facilement accessibles.

Constats :

Les suites données à la visite du 19 avril 2023

Non-Conformité n°2 : Sur le fond et la forme, les dossiers d'exploitation présentées ne sont pas complets :

- un certain nombre de documents n'ont pas pu être présentés (cf. plus haut) ;
- les dossiers d'exploitation présentés sont constitués de fichiers papier ou numériques répartis à

différents emplacements (entre autres, sur le réseau informatique de l'exploitant ce qui n'en facilite pas l'accès, et ne permet pas d'en garantir l'exhaustivité et la traçabilité) ;
• les dossiers pour les équipements listés à la non-conformité n°1 n'ont pas été présentés.

Les suites données à la visite du 18 juillet 2024

L'inspection réitère sa demande concernant le fait de constituer, pour chaque équipement soumis en service, un dossier d'exploitation en version papier et/ou informatique sous un délai de 15 jours. Les informations doivent être facilement accessibles.

Le jour de la visite le 24 janvier 2025, par sondage, l'inspection a consulté le dossier d'équipement de la chaudière à tubes de fumées de numéro de fabrication 12299. Les documents suivants ont été consultés :

- le suivi journalier de la chaudière, mis en place à compter de septembre 2024, comprenant sur une feuille complétée quotidiennement : l'heure de démarrage, l'heure d'arrêt, les résultats d'analyse d'eau, le suivi de la pression et de la température au niveau de l'équipement,
- les fiches d'intervention relative aux incidents et travaux effectués,
- les compte-rendus d'inspections périodiques.

L'exploitant a présenté un document indiquant les caractéristiques que doit posséder l'eau en entrée de chaudière. Or, l'inspection n'a pas l'assurance qu'il s'agit des paramètres dédiés au générateur à vapeur délivré par le constructeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, transmettre les documents techniques relatifs aux caractéristiques de l'eau en entrée de la chaudière n°12299 communiqués et certifiés par le fabricant. En cas d'impossibilité, tout justificatif prévu par la réglementation sera transmis à l'inspection.

Pour rappel, l'exploitant doit avoir en sa possession le dossier d'exploitation pour chaque équipement présent dans la liste des équipements sous pression en application de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et complété

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois

N°3: Fréquence des inspections périodiques avec et sans plan d'inspection (PI)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

....

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

...

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Par sondage, l'inspection n'a contrôlé que la périodicité des inspections périodiques de la chaudière de numéro de fabrication 12299.

L'exploitant a présenté les comptes-rendus provisoires d'inspections périodiques de la chaudière de 2022 et 2023.

En 2024, l'organisme habilité, l'APAVE, a transmis à l'inspection le compte-rendu d'inspection périodique de la chaudière réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4: Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales

Prescription contrôlée

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

L'inspection a consulté la liste des personnes chargées de l'exploitation de la chaudière de numéro de fabrication 12299.

Le responsable actuel de la distillerie chargé également de l'exploitation de la chaudière n'est pas formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser l'aptitude à la conduite du responsable de la distillerie chargé de l'exploitation de la chaudière de numéro de fabrication 1299, sous un mois, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Équipements dont le niveau de sécurité est altéré

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et R.557-14-4

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'un équipement dont le niveau de sécurité est altéré

Prescription contrôlée :

Article L.557-29

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

R.557-14-4

[...]

Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Constats :

Les suites données à la visite du 19 avril 2023

Remarque 1 : Dans le compte-rendu d'inspection périodique et dans l'attestation de requalification périodique présents dans le dossier d'exploitation de la chaudière Babcock Wanson n°12299 de 2016, des commentaires portant sur la vérification des accessoires de sécurité ont été laissés par l'organisme sans que l'exploitant n'ait pu justifier des actions pouvant avoir été menées pour lever ce commentaire.

Par courriel du 28 novembre 2024, l'inspection a été informée par l'APAVE (rapport n°582445.01.16.24.J.001.PAOL.001) que le générateur de vapeur à tubes de fumées de numéro de fabrication 12299 est un équipement susceptible de compromettre la sécurité des personnes au regard des observations suivantes :

- un entartrage important du corps de la chaudière,
- corrosion importante de la cloche du trou de poing inférieur,
- défaillance électrique du tableau de commande et des chaînes de sécurité.

Par courrier en date du 6 décembre 2024, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les mesures adoptées pour régulariser la situation de l'équipement. En absence de réponse, l'inspection a relancé l'exploitant par courriel en date du 14 janvier 2025 puis par téléphone le 15 janvier 2025.

L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriel le 15 janvier 2025.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la chaudière ne fonctionne pas.

L'exploitant a indiqué que la chaudière a été arrêtée le 11 janvier 2025. L'exploitant a expliqué cet arrêt tardif par une volonté de conserver les fermentations nécessaires à la fermentation du moût (mélange de vinasse et mélasse).

L'exploitant a présenté les actions mises en œuvres :

1. Entartrage du corps de la chaudière

- Remise en service du poste d'adoucisseurs de l'eau entrant dans la chaudière (changement de la pompe doseuse)
- Poursuite du détartrage chimique de la chaudière à la soude : toujours en cours le jour de la visite. L'inspection a consulté le mode opératoire des analyses des eaux en entrée de la chaudière de même que les résultats d'analyse réalisés. D'après les documents présentés par l'exploitant (cf point n°2), il ne réalise pas l'ensemble des paramètres préconisés par le fabricant de la chaudière.
- En projet, la mise en place de filtre à sable afin de renforcer le traitement de l'eau en entrée de la chaudière.

2. Corrosion de la cloche du trou de poing inférieure

- Ressuage au niveau du trou de poing a été réalisé par l'exploitant (réparation non notable : cf compte-rendu d'intervention de l'APAVE n° rapport 582445.01.16.24.J.001.PAOL.001).
- Remplacement prévu du trou de poing (commande n°25003 réalisé par l'exploitant le 15/01/025)

nécessitant un contrôle après intervention (CAI) délivré par un organisme habilité

3. Défaillance électrique du tableau de commande et des chaînes de sécurité

- Remplacement prévu de l'armoire de contrôle de la chaudière et des équipements de sécurité (prestation de service n°25507 demandée par l'exploitant au fabricant le 23/01/2025).

En effet, le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la sécurité a été shuntée et ne remplissait pas sa fonction.

L'exploitant a informé l'inspection prévoir un passage du mode d'exploitation du générateur à vapeur en mode sans présence humaine à un mode avec présence humaine. Les démarches sont entreprises pour ce passage et l'intervention d'un organisme habilité est nécessaire.

L'exploitant ne possède pas de résultat favorable d'un nouveau contrôle conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les comptes-rendus des inspections périodiques de la chaudière susvisé réalisé en 2022 et 2023. Dans ces comptes-rendus, l'exploitant s'engage à ne pas remettre en service l'équipement. Or, l'équipement a été remis en service.

Par courrier en date du 20 juin 2023, suite à l'inspection du 19 avril 2023, l'exploitant indique qu'un registre de suivi des commentaires des différents organismes d'inspections sera mis en place en octobre 2023.

Ce registre n'a pas été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas de la chaudière n° de fabrication 12299, une altération du niveau de sécurité a été mise en évidence par un organisme habilité en 2024.

Le 4 novembre 2024, l'exploitant s'est engagé à ne pas remettre l'équipement en service et ce depuis 2022.

Or, cet équipement a été en service jusqu'au 11 janvier 2025 (à l'issue de l'appel de l'inspection selon l'exploitant).

Il est donc proposé une amende de 15 000 euros correspondant à l'exploitation d'un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôles prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement.

L'article L.557-58- 1° du code de l'environnement prescrit que le montant de l'amende ne peut être supérieur à 15 000 euros.

Un montant maximal est proposé pour les raisons suivantes :

- les avantages financiers obtenus par l'exploitant sachant que depuis 2022 des travaux de mise en conformité auraient dû être réalisés avant une mise en service de l'équipement,
- le montant des travaux de mise en conformité (bons de commande transmis par courriel le 15/01 par l'exploitant) et la réalisation d'un contrôle réglementaire s'élèveraient à environ 8 000 euros.

L'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des comptes-rendus des inspections périodiques et les justificatifs des actions correctives mises en œuvres depuis 2022.

L'exploitant transmettra à l'inspection le résultat satisfaisant du contrôle réglementaire de la chaudière n°1299 avant toute remise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois